

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de M. Pierre Caye (séance du lundi 7 janvier 2008)

**Jean Baechler :** N'est-il pas possible de trouver entre droit et architecture une liaison immédiate par l'entremise du concept d'architectonique ? Dans les deux domaines, on a affaire à des constructions au sens actif du terme, qui, toutes deux, poursuivent des fins ; qui doivent, à ce titre être efficacement utiles ; et qui doivent atteindre le degré d'adéquation le plus parfait possible entre la matière et la forme.

\*  
\* \*

**Alain Plantey :** Il me semble que le droit, loin de ressembler à l'architecture, s'y oppose. Lorsque le roi de France décide qu'il n'y aura pas de maisons sous les fenêtres des Tuileries, il nous offre les Champs Élysées. Mais il a brisé la propriété. Il en est allé de même pour le Champ de Mars et pour l'esplanade des Invalides.

En outre, je ne considère pas le droit comme un art. Il partage certes avec l'architecture une volonté de rationalisation et d'organisation, mais il lui manque de toucher la sensibilité, ce qui est le propre des arts et particulièrement de l'architecture, comme chacun peut le constater en visitant une ville.

\*  
\* \*

**Roland Drago :** Permettez-moi, pour illustrer le parallèle que vous avez établi entre l'architecture et le droit, de prendre la signification du mot « police » en droit administratif. Étymologiquement, il désigne la réglementation des libertés en vue d'assurer l'ordre public, c'est-à-dire la sécurité, la salubrité et la contiguïté. Ces trois notions juridiques se retrouvent bien sûr aussi dans l'architecture.

Quant à l'aspect esthétique, résulte-t-il d'une décision juridique ? Il peut certainement être imposé comme on l'a vu au temps de la royauté, mais aussi encore aujourd'hui à travers la construction de quartiers nouveaux marqués par une certaine esthétique.

\*  
\* \*

**Bernard Bourgeois :** L'art et le droit sont-ils bien destinés à ménager une distance entre les hommes et à écarter ceux-ci du foyer ? Un des bâtiments principaux, sinon le principal, n'est-il pas le temple ? Or, le temple vise à réunir les hommes autour de son foyer. Par conséquent, on peut se demander si – plus que l'opposition « rassemblement, propre au foyer / espacement, propre au droit et à l'architecture » – il ne faut pas considérer comme opposition principale celle qui se produit entre l'opération mixte de rapprochement/espacement qui a place dans l'ordre de la nature – et aussi dans cette seconde nature qu'est la technique – et l'opération qui prend place dans l'ordre de l'esprit.

Entre le droit et l'architecture, c'est bien entendu la notion d'architectonique – notion fondamentale du kantisme – qui constitue l'élément commun. Mais il subsiste néanmoins une grande différence entre le droit et l'art. Certes le droit, comme l'art, fait appel à la nature. Certes la nature, comme le droit, implique la nature. Mais le droit et l'art n'utilisent pas la nature de la même façon. C'est le sens même de la distinction kantienne entre l'esthétique et la philosophie pratique, c'est-à-dire normative et donc éthique et juridique.

Le droit fait appel à la nature et au sensible, et Kant le souligne. Sans doute le droit n'est-il pas fait par la force, mais la force fait que le droit peut être un droit. Kant dit on ne peut plus clairement que celui qui n'a pas le pouvoir de me protéger et de défendre effectivement mon bien n'a aucun droit sur moi. Mais si le droit est conditionné en son existence par ce qui est d'ordre naturel et sensible, par la force, il n'est pas en son essence ou son sens, quelque chose de sensible ou de naturel: il est norme absolue. L'art, au contraire, vit essentiellement dans le sensible. La nature est constitutive de l'art et quel que soit l'art considéré, il s'y mêle toujours un élément d'émotion.

\*  
\* \*

**Emmanuel Le Roy Ladurie :** Permettez-moi de vous interroger sur structure et fonction. Le château de Versailles présente une parfaite adéquation entre la fonction – une HLM pour la haute noblesse... – et la structure. En revanche, si l'on prend l'exemple de la Bibliothèque nationale sur les quais de la Seine, on constate qu'elle fonctionne – d'ailleurs assez bien – mais que sa structure est totalement séparée de sa fonction, ce qui entraîne des coûts considérables pour le contribuable. Inversement la bibliothèque Sainte-Geneviève, construite par Labrousse, présente une adéquation totale entre structure et fonction.

\*  
\* \*

**Gabriel de Broglie :** Quel est le rôle de la technique dans la conjugaison des notions d'architecture, de droit et de nature ? Selon une conception classique, l'architecture avait pour mission de résoudre les problèmes de gravité, de clôture et de couverture. On comprend ainsi la relation particulière qu'entretient l'architecture avec le système juridique, en particulier celui du droit romain, par le truchement de l'architectonique et de la fonctionnalité. Les architectures expriment en effet des systèmes juridiques, comme le montrent les exemples de la Cité interdite, du Kremlin ou du Château de Versailles.

Si l'on considère les constructions contemporaines, on constate qu'elles tendent à échapper à cette relation. Les grands architectes contemporains sont souvent issus de continents – et donc de systèmes juridiques – autres que le nôtre. Les nouvelles techniques de construction et l'utilisation de nouveaux matériaux permettent de s'affranchir quasiment des contraintes de la pesanteur et des ouvertures. Les architectes créent aujourd'hui ce qu'ils veulent, des dômes de toute courbure, des parois transparentes ou translucides, etc. Ainsi peuvent-ils plus facilement rejoindre la nature que lorsqu'ils étaient soumis aux contraintes techniques, comme le furent leurs prédécesseurs à l'époque du roman ou du gothique.

En résulte-t-il une autre relation de l'architecture avec le droit ?

\*  
\* \*

**François Terré :** Pourquoi sont-ce les Romains – et non les Grecs ou les Égyptiens – qui ont cumulé ces qualités de juristes et d'architectes ?

Pourquoi les palais de justice ont-ils une architecture particulière ? N'oublions pas que les basiliques étaient à l'origine des palais de justice.

Il existe une relation évidente entre le développement de l'architecture gothique des cathédrales et le développement du droit gothique. Comment percevez-vous cette relation ?

Si l'on veut bien considérer qu'un jardinier est un architecte, les jardins ne constituent-ils pas un mode de compréhension du droit ? Le jardin à la française correspond en effet pleinement au cartésianisme juridique. Le jardin à l'anglaise se présente de façon beaucoup moins compréhensible tout comme le droit anglais, entaché d'une grande pénombre qui fait la fortune des *barristers*. Quant au jardin japonais, c'est celui de personnes qui vivent en dehors du droit, qui certes construisent leurs jardins, mais qui se contentent de les regarder sans y aller, parce que le droit n'est, dans la société extrême-orientale, qu'un pis-aller.

\*  
\* \*

### Réponses :

**À Jean Baechler :** Il est vrai que l'*Architectura* est un savoir architectonique, un savoir qui organise et finalise un certain nombre d'autres savoirs et savoir-faire au service de son projet. *Architetcura* est en réalité le nom antique de la question de la technique. Cependant, si je n'ai fait qu'effleurer ce thème de l'architectonique, c'est qu'il m'aurait conduit à comparer l'architecture non pas au droit, mais à la politique, qui passe dans la tradition antique comme l'architectonique de la praxis. Or il m'a semblé plus intéressant de fixer mon attention sur un moment spécifique de la construction de l'architectonique : le moment de la différence, et non celui de son rassemblement et de sa totalité organique. Or, c'est précisément par ce travail de la différence que le droit me semble plus opératoire que la politique.

**À Alain Plantey :** Les interdits *non aedificandi* sont un bon exemple des conflits qui peuvent régner entre le droit et l'architecture dans le droit de la construction et de l'urbanisme, conflits que j'ai soulignés au début de mon exposé et en raison desquels j'ai choisi une autre voie que le droit positif

pour mettre en lumière les liens substantiels entre droit et architecture. Par ailleurs, si le droit ne fait certes pas partie des beaux-arts, il me semble du moins qu'il est un art au sens classique du terme, c'est-à-dire un savoir à la fois théorique et pratique capable d'ordonner et de modifier le réel, quelle que soit au demeurant la nature de cet ordre ou de cette modification.

**À Roland Drago :** L'Ancien Régime a effectivement conduit une politique d'embellissement en matière d'urbanisme, fondée sur des règlements juridiques qui sont à l'origine de nos prospects. Mais ces règlements sont étroitement tributaires des préceptes de l'Académie d'Architecture, elle-même au service de la doctrine vitruvienne et de sa diffusion dans les métiers du bâtiment. Le droit de la construction était alors beaucoup plus respectueux des exigences de l'art qu'aujourd'hui. C'est que le vitruvianisme possède une catégorie esthétique qui assume pleinement la dimension institutionnelle de l'architecture – ce que j'ai appelé le décor ou la convenance – qui met les ornements au service de l'ordre symbolique de la cité, selon des principes extrêmement réglés. En procédant ainsi, la dimension institutionnelle est intégrée dès l'origine dans le mouvement même de la conception du projet, sans être ressentie comme une contrainte extérieure et étrangère à l'art. Toute la finesse de l'architecte consistant évidemment à faire correspondre le décor c'est-à-dire la symbolique des ornements, avec ce qui constitue la fin de l'architecture humaniste et classique, à savoir l'harmonie linéaire ou eurythmie. Ce qui passe, entre autres, par le travail de la modénature.

**À Bernard Bourgeois :** Le temple est l'édifice par excellence. Vous exprimez parfaitement le point de vue de Vitruve. Mais, à mon sens, ce qui forme le cœur du temple n'est pas tant le foyer des vestales que l'adyton, le lieu vide où siège la statue mais où personne ne se rend. Ce que l'architecture organise est certes un rassemblement, mais ce rassemblement se fait autour d'un vide et non autour d'un foyer ou d'une source originaires. L'architecture est ainsi l'art d'aménager le vide et de l'appareiller : ce que j'appelle une arche. Et c'est en quoi l'architecture est bien un art de l'espace et de la distance.

Il est clair par ailleurs que le monde moyen que propose à notre méditation l'humanisme de la Renaissance tend à dédramatiser la tension entre la nature et l'esprit, non qu'il prétende en faire la synthèse, mais plutôt parce qu'il constitue une sorte *no man's land* entre les différents ordres du réel, qui leur sert, si j'ose dire, de terrain de négociation. Dans le cercle du monde moyen, art et droit se rapprochent, d'une part parce que la plupart des arts eurythmiques et harmoniques de l'âge humaniste et classique visent le plus souvent à ordonner nos gestes et notre agir selon une approche quasi disciplinaire, et d'autre part parce que le droit, dans le cadre de ce *no man's land* qu'est le monde moyen, tend moins à favoriser l'affranchissement de la vie spirituelle des hommes qu'à pallier leur impuissance, de sorte qu'il apparaît plus extérieur à la vie de l'esprit, et revêt un aspect plus technique qu'organique.

**À Emmanuel Le Roy Ladurie :** Je vous sais gré d'avoir évoqué la grandeur d'Henri Labrouste, l'architecte de l'ancienne BNF mais surtout de la bibliothèque Sainte-Geneviève. A Sainte-Geneviève, il a disposé les livres en bas, à l'abri de la lumière, dans une sorte de coffre rehaussé à l'extérieur par des inscriptions à l'antique, comme si les livres constituaient un Trésor, tandis que les lecteurs se trouvent placés à l'étage supérieur, dominé par de vastes baies dont la lumière symbolise la connaissance. Il a ainsi fait de la bibliothèque l'édifice par excellence, celui qui exprime à lui seul l'essence de l'architecture comme rencontre du ciel et de la terre, ainsi que Quatremère de Quincy la définit. Je soupçonne Labrouste de n'avoir eu d'autre ambition ou d'autre rêve que de ressusciter la bibliothèque d'Alexandrie. L'architecte de la nouvelle BNF a, de son côté, renversé la bibliothèque cul par-dessus tête, en une sorte de parodie carnavalesque des programmes de Labrouste.

**À Gabriel de Broglie :** Et pourtant, ce ne sont pas les ambitions institutionnelles qui manquent aujourd'hui en architecture. La geste corbuséenne, celle de l'architecte législateur capable de réussir là où le droit ou la politique échoue, a fortement impressionné la culture architecturale française. Nombres d'architectes ou d'urbanistes sont persuadés que l'architecture pourra faire ce que le droit et la police n'arrivent plus à assurer dans nos banlieues. Mais il ne suffit pas de construire, même avec art et savoir-faire, pour instituer ou fonder, encore faut-il que le geste de conception ait le sens de la distance et de la différence. Or, ce qui domine l'architecture contemporaine – et je pense notamment aux architectes-ingénieurs qui s'inspirent du rationalisme constructif : Renzo Piano, sir Norman Foster, Santiago Calatrava, etc. - est effectivement très éloigné de l'esprit du vitruvianisme. Le chantier et les appareils de construction y sont investis d'une puissance dynamique et morphogénétique exceptionnelle. Ce type d'architecture semble exprimer la dynamique de la production, le mouvement de métamorphose, voire de destruction créatrice, qui caractérise la technique moderne. Nous sommes alors loin du droit. Il reste néanmoins vrai que l'architecture ne s'assimile pas à la sculpture, et qu'il revient à l'architecte, qu'il soit ingénieur ou non, de créer des

espaces, au-delà de la structure, d'articuler des vides et d'y ménager des circulations, ce qu'on appelle « la promenade architecturale. »

**À François Terré :** Architecture et Jardins sont tous deux des arts de la promenade. Faut-il alors penser que la promenade architecturale peut être à son tour une métaphore pertinente pour rendre compte de l'esprit des procédures juridiques qui sont précisément les instruments de la mise à distance du fait par le droit ? J'en suis d'accord.

Enfin nous arrivons à la question cardinale, celle qui aiguillonne mon propos : Pourquoi Rome ? Pourquoi devons-nous à Rome, plutôt qu'aux Egyptiens ou aux Grecs, ce lien privilégié entre le droit et l'architecture ? Si l'architecture est, à l'origine, plus grecque que romaine, le droit assurément porte le singulier sceau de la Louve. Or, vous l'avez noté, les basiliques témoignent bien de l'influence à Rome du droit sur l'architecture. Quand les Grecs font du temple le modèle des autres édifices, les Romains font de la basilique c'est-à-dire du palais de justice, le modèle de ce qui sera le temple chrétien. Il y a là une révolution symbolique qui exprime bien la complicité entre le droit et l'architecture à Rome. Mais cela ne nous dit pas encore le sens de cette complicité. Je conclurai sur ce dernier point. Rome est dans notre histoire le peuple qui a eu la conscience la plus profonde de la fragilité et de la précarité des choses. Est *aeternum* en latin simplement ce qui dure longtemps, et la *perpetuitas* de l'édit perpétuel ne dépasse pas le temps d'un règne. Ce sens de la fragilité et de la précarité explique, à mes yeux, l'importance du stoïcisme dans la culture impériale. Le stoïcisme, au contraire de ce que Nietzsche affirme, n'est en rien une philosophie de toréador ; il exprime bien plutôt la claire lucidité de celui qui expérimente une certaine impuissance au cœur même de la puissance suprême, comme en témoignent les méditations de Sénèque ou de l'empereur Marc-Aurèle. Si Rome a ainsi relié architecture et droit de façon aussi étroite, c'est à mon sens dans l'intention de produire des institutions assez solides et pérennes pour pallier cette fragilité qu'elle percevait avec la plus grande acuité.

\*  
\* \*